

MARSILLY



ARRETE N° 25.136

Portant réglementation permanente
Règlement intérieur du cimetière et du site cinéraire

Le Maire de la commune de MARSILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 confiant les pouvoirs de police au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 à L 2223-51, R 2213-1-1 à R 2213-50, R

2223-1 à R 2223-23-4 relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur du cimetière de la Commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière pour le public et les opérateurs funéraires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 16.237 relatif au règlement intérieur du cimetière est abrogé.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière, localisé rue des Ecoles, comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes décédées.

Sa gestion et son aménagement sont assurés par le service Etat Civil en charge de la gestion du Cimetière de la commune de MARSILLY.

Le Maire de la commune de MARSILLY exerce son pouvoir de police générale et de police des funérailles des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police portent notamment sur :

- Les inhumations, les exhumations, les crémations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte (du défunt ou de sa famille), d'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

L'inhumation d'animaux est interdite dans le cimetière, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres pourraient être introduites dans un cercueil.

Article 3 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents ascendants et descendants, de ses alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils ont eu un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- un terrain commun,
- un caveau provisoire,
- un ossuaire communal,
- des emplacements pour caveaux
- des emplacements pour pleine terre
- un columbarium,
- un jardin du souvenir,
- un columbarium provisoire (1 case)

Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués dans un ordre défini par le service Etat Civil en charge de la gestion du cimetière.

Aucun emplacement ne sera concédé par anticipation.

Article 6 : Horaires d'ouverture du cimetière et du site cinéraire

Le cimetière est ouvert au public toute l'année sans contrainte horaire.

L'entrée se fait par les portillons situés rue des Ecoles, rue du Temple et Allée du Cimetière.

Le portail central est ouvert sur demande auprès de la Police Municipale ou du service Etat Civil pendant les jours ouvrés.

L'accès des véhicules est interdit les week-ends pour des raisons de sécurité en l'absence du personnel communal. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment lors des alertes météorologiques.

Article 7 : Aménagement du Cimetière

Le Service Technique Communal - Espaces Verts met en œuvre depuis de nombreuses années des techniques d'entretien d'espaces verts respectueuses de l'environnement (conformément à la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014). Les parties du domaine public que constituent les allées, les contre-allées et les inter-tombes

s'enherbent spontanément. Elles sont entretenues par les équipes techniques par actions de tonte mécanique, débroussaillage par fauchage ou désherbage manuel.

Il n'est plus toléré sur ces espaces publics la projection ou dispersion de graviers, de sables ou tout autres matériaux. Seul, le comblement ou la mise à niveau par de la terre ne sera accepté.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque concessionnaire ou ayant droit se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition (concession), ainsi que les monuments ou éléments de décoration (stèle, pierre tombale par exemple) et les abords.

TITRE 2 - POLICE DES CIMETIERES

Article 8 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

De manière générale, toute personne pénétrant dans le cimetière doit avoir un comportement et une tenue vestimentaire compatibles avec la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes qui ne serait pas vêtue décemment, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes qui devront être tenus en laisse et ne devront en aucun cas divaguer dans l'enceinte du cimetière.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière et aux abords :

- les cris, les chants et la diffusion de musique (exceptés à l'occasion d'une inhumation ou de commémorations à caractère officiel), les conversations bruyantes, les disputes ou toutes manifestations bruyantes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière (sauf informations municipales),
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, de toucher ou déplacer les objets placés sur les sépultures, de marcher sur les cendres dispersées au Jardin du Souvenir et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts et aux familles,
- le dépôt d'ordure ou déchets végétaux à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- la détérioration des allées goudronnées ou enherbées, des biens publics ou privés,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- la pose de tout objet en dehors de leur sépulture.
- les activités commerciales.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par la Police Municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Il est à préciser que le personnel communal ne doit en aucun cas :

- faire une offre de service,
- remettre des adresses relatives à la fourniture de monuments et/ou d'objets funéraires,
- recommander une entreprise de pompes funèbres,
- proposer l'entretien des tombes,
- communiquer des renseignements sur les familles.

Les propositions tarifaires des entreprises de pompes funèbres locales sont à disposition à l'accueil de la mairie, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Vol et dégradations au préjudice des familles

L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégradations qui sont causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutifs aux cas de force majeure.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne prise sur le fait sera poursuivie conformément à la loi.

Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité, et d'avoir pris soin de fixer sur les sépultures les objets concernés afin d'éviter tout vol.

Article 10 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception et sous autorisations spéciales :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules des forces de l'ordre ou de secours,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes justifiant d'une difficulté de mobilité qui doivent être titulaires d'une Carte d'Invalidité Inclusion Invalidité (CMI).

Pour prendre en compte la pénibilité de la marche à pied, les personnes ayant 80 ans révolus bénéficieront aussi d'un accès sur demande.

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h. Aucune circulation de véhicule ne se fera durant les inhumations ou les exhumations.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf personnes autorisées.

Tout manquement à ces règles se traduira immédiatement par la suspension de l'autorisation de circuler sans préavis par l'agent de Police Municipale.

TITRE 3 - GESTION DES CONCESSIONS

Article 11 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'Etat Civil de la mairie.

Pour bénéficier d'une concession dans le cimetière communal de MARSILLY, il est nécessaire :

- soit d'habiter la commune ou d'y posséder une propriété,
- soit d'être décédé sur le territoire communal,
- soit, étant dans l'incapacité de continuer à vivre en pleine autonomie dans son habitation sur la commune, d'avoir été obligé de rejoindre une maison de repos ou de vivre chez un parent,
- soit de résider à l'étranger et d'être inscrit sur les listes électorales de la commune,
- soit d'invoquer le « rapprochement familial » alors laissé à l'appréciation du Maire.

Des emplacements peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans les espaces spécialement désignés à cet usage :

- Des fosses en pleine terre destinées à accueillir des cercueils et des urnes.
- Des caveaux destinés à accueillir des cercueils et des urnes.
- Des cases de columbarium permettant de déposer les urnes (maximum 2 urnes)

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire devra indiquer sa volonté de crémation ou non sur un registre, ceci en cas de reprise de la concession qui pourrait être en l'état d'abandon ou non renouvelée.

L'achat d'une concession se fait par un membre de la famille du défunt auprès du service de l'Etat Civil selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal. La concession est accordée moyennant le paiement auprès du receveur municipal de la somme indiquée sur l'avis de somme à payer qui sera adressé au concessionnaire.

Lors de l'attribution, toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement peut être récupéré au bout de 5 ans.

Le contrat de concession est un contrat administratif. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation

Article 12 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs et/ou et de reconnaissance
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (le conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés) mais aussi certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut modifier le type juridique de sa concession. Le caractère individuel, collectif ou familial de la concession est expressément mentionné sur la demande et sur l'acte de concession.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 13 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession est institué conformément à la loi.

Le non renouvellement de la concession au-delà de ce délai déclenchera le processus de reprise de concession, conformément à la loi.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et au tarif en vigueur à cette date

Si dans la période de 5 années avant l'échéance il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler par anticipation la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. Pour ce cas, le concessionnaire ou ses ayants droits ne pourront s'opposer à ce renouvellement dont la durée minimum sera de 15 ans.

Lors du renouvellement, si le concessionnaire ou ses ayants cause ont expressément formulé par écrit une demande de renouvellement, rien ne s'oppose à ce qu'une personne morale à but non lucratif ou un proche procède au financement du renouvellement d'une concession, sans pour autant acquérir des droits sur cette concession.

La commune de MARSILLY pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des raisons liées à la sécurité ou la salubrité publiques.

Article 14 : Reprise de concessions

➤ concessions échues

A l'expiration d'une concession, les titulaires ou leurs ayants-droits sont informés par voie d'affichage dans le cimetière, par plaque positionnées sur de la concession et par courrier d'information de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

Si le titulaire de la concession a laissé passer le délai de deux ans, la commune appréciera si elle accepte le renouvellement sans y être tenue.

S'ils n'ont pas usé de ce droit, le terrain objet de cette concession funéraire, qui appartient au domaine public de la commune, fait retour à cette dernière selon l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les monuments et emblèmes funéraires édifiés ou apposés sur ce terrain et non repris, sont intégrés au domaine privé de la commune à l'expiration de ce délai de deux ans.

En cas de non renouvellement, les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts conformément à la législation, et placés dans un reliquaire. Ils seront réunis pour être ré-inhumés dans un ossuaire ou incinérés en l'absence d'opposition connue.

➤ concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Les concessions de plus de 30 ans, dont l'état d'abandon est constaté, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une concession n'est plus entretenue, le Maire, conformément aux textes en vigueur, engage une procédure de reprise de l'emplacement. Toute concession perpétuelle ou temporaire qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de sa date d'attribution, sans qu'aucune inhumation n'ait été effectuée depuis au moins 10 ans et dont l'état nuit à la décence du cimetière, pourra faire l'objet d'une procédure de reprise par la commune conformément aux textes en vigueur.

Lors de la reprise par la commune, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, pourra être démoli.

Les restes mortels qui seraient retrouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise, seront réunis pour être ré-inhumés dans un ossuaire ou incinérés en l'absence d'opposition connue.

Article 15 : Rétrocession

La rétrocession à la commune d'une concession avant son échéance pourra, à la discrétion du Maire, être réalisée aux conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire fondateur peut rétrocéder sa concession de son vivant.
- Le terrain ou la case de columbarium doit être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

Le ou les corps ou urne devront faire l'objet d'une exhumation et d'une inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,
➤ Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monuments ...) et le trou rebouché de terre.

Le concessionnaire qui en exprimera la demande s'engagera par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera alors pris au vu de cette renonciation. La rétrocession de la concession se fera contre indemnités calculées comme suit : le remboursement dans la limite des 2/3 du prix acquitté au prorata temporis.

Article 16 : Transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

De son vivant le concessionnaire fondateur peut, par acte notarié, donner sa concession. En ce qui concerne la donation entre vifs, l'acte doit être passé devant notaire obligatoirement.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. S'il y a pluralité de co-concessionnaires, l'unanimité est requise.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le Maire peut refuser l'opération pour motif contraire à l'ordre public.

Article 17 : Conversion

Les concessions temporaires (moins de 30 ans) peuvent être converties en concessions de plus longue durée, suivant les types de durées instituées par la commune de MARSILLY.

Article 18 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service de l'Etat Civil de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Tout particulier peut sans payer de redevance faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un proche, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé ; elles devront faire l'objet d'une taille régulière. Les plantations sur les concessions sont exclusivement limitées aux arbustes nains et fleuris et ne doivent dépasser une hauteur de 1,00 m. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage des usagers, ni empiéter sur les concessions voisines ou dans les allées.

Les plantations doivent être arrachées ou traitées écologiquement (dés herbants interdits) si le développement des racines ou des branches devient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Les décorations florales naturelles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé (2 m²)

Le passe-pieds ne fait pas partie de la concession et aucune construction ne sera admise.

Les graviers, la pose de dalles ou de carrelage ou toute autre délimitation autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre de la concession (2 m²) sont strictement interdites.

Les ouvrages seront tenus en bon état de conservation, de propreté et de solidité.

En cas de carence ou d'infraction du concessionnaire aux règles précitées, un constat est dressé par la Police Municipale et adressé au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse et d'intervention dans un délai de 2 semaines, Le Maire sollicitera la Police Municipale afin de faire respecter les présentes dispositions par les moyens adaptés et si nécessaire par des moyens coercitifs. En cas de péril, la commune exécutera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, en faisant une demande de travaux au préalable dans un délai de 48h avant le début desdits travaux.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 19 : Opérations préalables aux inhumations

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

La demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et l'entreprise habilitée et mandatée pour effectuer les travaux préalables.

Elle s'accompagnera de l'autorisation de fermeture du cercueil ou de l'autorisation de crémation délivrée par le Maire du lieu de décès ou de mise en bière.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 48 heures avant inhumation, au moins 2 jours ouvrés à l'avance au service de l'Etat Civil.

Les dérogations au-delà du délai des 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

Si moins de 5 ans restent à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement le renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée dans les 48 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment de 2cm minimum d'épaisseur et ce jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. **L'utilisation de tôle ondulée est interdite.**

Un balisage viendra en plus ceinturer la sépulture, la mise en sécurité étant du ressort de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'arrêt des travaux.

A titre exceptionnel, un cercueil peut être placé temporairement dans un caveau provisoire en cas de :

- Creusement de fosse/caveau différé,
- Départ de corps à bref délai hors de la commune,
- Attente de fin de travaux sur la concession,
- Litige concernant le droit de la personne décédée à être inhumée.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par le plus proche parent du défunt ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Si le dépôt est supérieur à six jours ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur.

Le dépôt ne pourra excéder deux mois.

Le dépôt d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où sa dispersion telle que souhaitée par la famille est rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Le dépôt de l'urne ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par le plus proche parent du défunt ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Le dépôt ne pourra excéder deux mois.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 20 : Déroulement des inhumations

A l'arrivée du convoi, les documents nécessaires à l'inhumation devront être présentés et il sera procédé à l'inhumation si leur régularité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil ou l'urne sera placée en caveau ou case provisoire.

Lors d'une cérémonie d'obsèques, un seul véhicule regroupant les Personnes à Mobilité Réduite du cortège sera autorisé à suivre le corbillard à l'intérieur du cimetière.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les week-ends et jours fériés sauf en cas d'épidémie ou maladies contagieuses, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Les inhumations devront se dérouler entre 9h00 et 17h00.

➤ *Inhumation en pleine terre*

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement lors du creusement afin de garantir la sécurité des fossoyeurs et entouré de bastinges pour consolider les bords lors de l'inhumation.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables.

Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit dans des fosses appartenant à la commune.

➤ *Inhumation en caveau*

Dans un caveau à plusieurs superpositions, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et éventuellement un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

➤ *Inhumation au columbarium*

Dans une case de columbarium, ne pourront être déposées qu'un maximum de deux urnes.

➤ *Inhumation en terrain commun*

Une partie des terrains du cimetière est affectée aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas acheter de concession et est mis à disposition à titre gratuit

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par le service des cimetières et uniquement en fosse pour un seul défunt.

La dimension du creusement d'une fosse est de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Le vide sanitaire doit obligatoirement être d'1 mètre au-dessus du cercueil.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelable.

Les familles peuvent y installer une construction légère, des objets funéraires et déposer des fleurs naturelles.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements les plus anciens. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et sur une plaquette disposée près de la concession.

Les bénéficiaires ont obligation à maintenir en bon état d'entretien et de propreté leur emplacement.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 21 : Cas d'épidémies

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacement vide. Dans ce cas, les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 22 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche et par courrier de la Mairie aux intéressés.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans avoir rempli les formalités nécessaires et sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Lors de la demande d'ouverture de la concession, une attestation fournie par le service des cimetières doit être dûment complétée et signée par le plus proche parent de la personne défunte.

A cet effet, le déclarant s'engage à garantir la commune contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de cette opération.

Les réductions et réunions de corps sont réalisées conformément aux règles applicables pour les exhumations avec la décence et le respect dû au défunt ou aux restes mortels.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation si le corps quitte la commune (attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombés à une maladie contagieuse, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Après chaque exhumation, un procès-verbal est rédigé par la Police Municipale.

Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation

En dehors des exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire visées par l'article 33 du présent règlement, et conformément aux dispositions de l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé et le représentant de la mairie ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu, avant 9 heures le matin du lundi au vendredi (hors jours fériés) et pourront donner lieu à fermeture ponctuelle du cimetière.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les exhumations pourront être suspendues en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

Il appartient à l'entreprise d'assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans un caveau. Ces eaux seront transportées vers la station d'épuration pour retraitement. Le récépissé délivré par la station d'épuration devra être transmis au service de Police Municipale.

Les résidus de bois seront enlevés par l'entreprise chargée des travaux puis incinérés.

Article 25 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront :

- utiliser une tenue spéciale à usage unique (combinaison, gants étanches et lunettes de protection) et un masque filtrant,
- désinfecter chaussures, bottes, ...
- procéder à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante ainsi que tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

La totalité des débris (capiton, vêtements, etc...) ainsi que les planches de bois des cercueils détériorés doivent être immédiatement évacués par les soins de l'entreprise de fossoyage, de même que les éléments jetables de protection des fossoyeurs.

Ces éliminations sont effectuées conformément à la réglementation applicable.

Les reliquaires en sacs ou boîtes en plastiques sont interdits.

Article 26 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, sauf si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans un reliquaire s'il peut être réduit. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et répandu dans le jardin de dispersion, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 27 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 28 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 29 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une déclaration d'intention de travaux délivrée par le concessionnaire ou une personne dûment mandatée, et validée par le Maire ou par un agent délégué.

La demande devra être effectuée au moins 48h00 avant le commencement des travaux.

- Les interventions comprennent notamment le creusement d'une fosse en pleine terre, la construction d'un caveau, la pose d'un monument ou d'une pierre tombale, la rénovation ou la réparation d'une pierre tombale, l'ouverture/fermeture d'une case au columbarium, les travaux de gravures ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux utilisés, la dimension de l'ouvrage et la durée prévue des travaux avec date de début et de fin.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les entrepreneurs doivent pouvoir à tout moment présenter leur habilitation funéraire ainsi qu'une garantie décennale.

Les concessionnaires et les entrepreneurs mandatés demeurent conjointement responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entreprises et les familles doivent se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par l'agent de Police Municipale et de façon plus générale, aux indications qui leur sont données même postérieurement à l'exécution des travaux.

Avant tout commencement, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ou salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Le projet doit respecter les prescriptions du présent règlement et la réglementation en vigueur.

En aucun cas, les travaux ne peuvent débuter avant la délivrance du visa qui est adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

Tout débordement de la limite de la concession est interdit.

Article 30 : Exécution des travaux

Aucun des travaux de creusement ne pourra débuter sans la présence sur place de l'agent de Police Municipale ou d'un agent du Service du Cimetière.

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après travaux par l'agent de Police Municipale ou l'agent du Service du Cimetière, l'entrepreneur, ou son représentant, ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'agent de Police Municipale ou l'agent du Service du Cimetière surveille l'exécution des travaux de manière à

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel de la Mairie ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Lorsqu'une dégradation quelconque a été causée aux sépultures voisines, une copie de l'état des lieux sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours contre les auteurs du dommage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt même temporaire sur les allées, concessions, voiries ou zones non aménagées sauf autorisation expresse du service des cimetières.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les cimetières, notamment de creusement, doivent s'assurer de l'adéquation au site des engins et des matériels choisis (portance des sols, largeurs et hauteurs de circulation) et de limiter les perturbations dans les cimetières.

Les engins utilisés doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur.

L'appui des engins ou le dépôt de matériel ne doivent en aucun cas endommager les sols et ne peuvent se faire sur l'emprise des concessions voisines.

Le comblement des fosses et des abords des espaces concédés se fera par l'apport de terre. Aucun autre matériau ne sera accepté (sable, graviers...)

En cas de dégradation des sols, l'intervenant doit, à sa charge, la remise en état à l'identique de l'existant avant intervention.

Article 31 : Travaux obligatoires

Le concessionnaire, ses héritiers ou successeurs, bénéficient d'un droit d'occupation du domaine public. Ce droit réel immobilier ne présente pas le caractère précaire et révocable généralement attaché à l'occupation privative du domaine public communal. En contrepartie, il incombe au concessionnaire une obligation d'entretien et de remise en état des monuments funéraires en vue de leur conservation.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

L'acquisition de terrain est soumise aux travaux suivants : creusement d'une fosse ou construction d'un caveau.

Article 32 : Dimension des espaces concédés et stabilisation des ouvrages

Les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent faire poser une pierre tombale et/ou une stèle. Ils sont invités à se rapprocher du service chargé de la gestion du cimetière avant d'envisager la pose d'un monument funéraire.

La pose d'une pierre tombale et/ou d'une stèle est autorisée dans le respect des préconisations ci-dessous relatives aux dimensions. Dans ce cas la stèle est scellée avec des goujons sur la pierre tombale.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument ou tout autre objet peut représenter un danger et constituer un risque quelconque pour la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser le risque. En l'absence d'intervention par le concessionnaire, l'Administration se réserve le droit de faire intervenir en lieu et place du concessionnaire et à ses frais une entreprise habilitée.

➤ *Creusement en pleine terre*

La dimension du creusement d'une fosse est maximum de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

La concession en pleine terre devra respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

La pierre tombale doit avoir une dimension maximum de 2 m de longueur et 1 m de largeur, et ne pas dépasser une saillie de plus de 30 cm maximum de hauteur par rapport au niveau du sol.

Les dimensions et la mise en œuvre doivent assurer la stabilité de l'ouvrage (ex : dalle béton).

Après intervention d'un opérateur funéraire, les services techniques communaux n'interviennent en aucune façon dans le redressement des monuments déstabilisés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement du terrain ou de toute autre cause. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veillent à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse afin d'éviter un déséquilibre ou un enfoncement total ou partiel du monument.

➤ *Construction d'un caveau*

Les dimensions d'une concession pour un caveau sont de 2.40 m de longueur et 1.00 m de largeur. Un vide sanitaire peut être proposé aux familles avec des plaques scellées.

Tout espace occupé est hermétiquement clos au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

La stèle sera scellée obligatoirement sur le caveau ou sur la pierre tombale de telle façon que son poids ne repose pas sur la dalle de fermeture du caveau. La mise en œuvre doit assurer la stabilité de l'ouvrage.

Les 40 cm de débords du caveau seront selon qu'il s'agit d'un caveau avec vide sanitaire recouverts de terre pour être végétalisée ou d'un caveau sans vide sanitaire revêtus d'une plaque de granit identique au monument funéraire.

Article 33 : Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées. Toutes mesures nécessaires à la sécurité seront prises par le constructeur.

Les travaux, exécutés par les entreprises ou les familles, sont interdits les week-ends et jours fériés. Seul le nettoyage qui fait partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé.

Lors d'une inhumation, tous travaux en cours sur une concession seront interrompus.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données avant, pendant et après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux, des fosses et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. L'excédent de terre devra être enlevé par le constructeur.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines et les allées pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation écrite des familles intéressées, visée par les services municipaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun engin de travaux ou dépôt de matériaux (gravas ou résidus de fouille...) ne pourra rester durant la nuit dans l'enceinte du cimetière.

Article 34 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne est soumis à autorisation du Maire. Elle devra être scellée de manière à éviter son arrachement et réalisée avec des matériaux résistants.

Article 35 : Inscriptions - gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Aucun propos ou images indécentes ne doivent figurer sur le monument.

Article 36 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les bordures en ciment.

Article 37 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises :

- de faire évacuer les gravats et résidus de fouille,
- de nettoyer les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises.
- d'aviser les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre. L'usage de tout autre matériau est pros crit.

TITRE 7 - SITE CINERAIRE

Article 38 : Droit à inhumation

La sépulture dans le site cinéraire du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux personnes établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Les cases de columbarium ne peuvent recevoir que les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander le dépôt d'urne de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 39 : Affectation des cendres

Le site cinéraire comprend :

- les cases de columbarium,
- le jardin de dispersion.

Article 40 : Le columbarium

Les cases du columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes peut être assuré sous le contrôle de la police municipale. L'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par les services des Pompes funèbres lors de la cérémonie d'inhumation des urnes.

Une case peut recevoir 2 urnes maximum.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé lors d'une inhumation et à l'occasion de la Toussaint. Les fleurs provenant de la cérémonie pourront être déposées au sol pendant plusieurs jours. La commune se réserve le droit de retirer et jeter les fleurs fanées.

Seul, un soliflore fixé sur la droite de la plaque d'obturation de la case est accepté.

En dehors de ces exceptions, le dépôt de fleurs, de vases, de plaques, d'effets personnels ... est strictement interdit.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin de dispersion dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune de MARSILLY.

Article 42 : Gestion provisoire des urnes

Dans l'hypothèse où une famille n'aurait pas choisi de destination définitive, ou en cas de litige concernant l'urne ou les urnes en sa possession, celles-ci peuvent être placées provisoirement au dépositaire du columbarium où une case est spécialement aménagée à cet effet.

Le dépôt d'une urne en attente de destination définitive ne peut excéder une année à compter de la crémation.

A l'échéance des concessions du columbarium ou dans le cas de non renouvellement par les familles, les cases seront reprises selon le respect des procédures. Les cendres des urnes retirées seront répandues au jardin de dispersion sauf si le défunt ou une tierce personne le représentant a fait connaître son opposition sur le registre ad hoc, tenu en mairie. Dans ce cas, l'urne sera déposée à l'ossuaire.

Article 43 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'Etat Civil de la mairie.

Pour bénéficier d'une concession dans le cimetière communal de MARSILLY, il est nécessaire :

- soit d'habiter la commune ou d'y posséder une propriété,
- soit d'être décédé sur le territoire communal,
- soit, étant dans l'incapacité de continuer à vivre en pleine autonomie dans son habitation sur la commune, d'avoir été obligé de rejoindre une maison de repos ou de vivre chez un parent,
- soit de résider à l'étranger et d'être inscrit sur les listes électorales de la commune,
- soit d'invoquer le « rapprochement familial ».

L'achat d'une concession au columbarium se fait directement par l'acquéreur ou un membre de la famille du défunt auprès du service de l'Etat Civil.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les tarifs applicables au site cinéraire sont arrêtés annuellement par voie de délibération ; ils sont consultables auprès du service de l'Etat Civil ou sur le site internet de la commune.

Les concessions au columbarium sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 44 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de deux personnes expressément désignées (2 urnes maximum)

Article 45 : Dimensions

La dimension des cases de columbarium est de 45 cm de hauteur sur 45 cm de largeur, et 40 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. A défaut, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 46 : Opérations funéraires

L'inhumation et l'exhumation d'une urne dans une case de columbarium ou en case provisoire sont soumises à autorisation.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les week-ends et jours fériés. Elles devront se dérouler entre 9h00 et 17h00.

Les plaques de cases du columbarium ne seront en aucun cas déposées ou remontées par des agents communaux mais par les services de Pompes Funèbres.

Les opérations d'inhumation et d'exhumation d'urnes cinéraires seront mentionnées dans un registre tenu par le service Etat Civil.

Les urnes déposées dans une case du dépositaire devront être identifiées, cet équipement pouvant servir à plusieurs familles différentes.

A l'échéance de la concession et dans le cas de non renouvellement par la famille, les urnes seront placées dans l'ossuaire ou dans le cas où aucune opposition n'est connue, les cendres seront dispersées au jardin de dispersion.

Article 47 : Plaques d'obturation de cases - gravures

La plaque de fermeture de case est fournie par la municipalité lors de l'achat de la concession et devient ainsi la propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose et de dépose, réalisées par le service de Pompes Funèbres, sont à la charge de la famille.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Elles devront préalablement être soumises à la validation du Maire.

Aucun propos ou images indécentes ne doivent figurer sur le monument.

Les gravures et ornements (soliflore, photos...) restent à la charge des familles.

Article 41 : Le jardin de dispersion

Un espace est réservé pour recevoir les cendres des défunts après crémation.

A la demande de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et après autorisation municipale, les cendres seront déversées sur le réceptacle recouvert de galets du jardin de dispersion.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après une déclaration auprès du service de l'Etat Civil et mention en sera faite sur le registre prévu à cet effet.

Les dispersions sans autorisations et en dehors de ce lieu sont formellement interdites.

Aucun dépôt de plaques funéraires ou de fleurs n'est autorisé dans le jardin de dispersion.

TITRE 8 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 02 avril 2025.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Les services de l'Etat Civil et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

MARSILLY, le 1er avril 2025

Le Maire,
Hervé PINEAU

